

le 6 septembre 1992

prévaudront, dans la mesure de l'incompatibilité, dans les rapports entre le Canada et les États-Unis.

#### Article 609 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

**approvisionnement total** désigne les expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) d'autres importations, s'il y a lieu;

**consommé** signifie transformé de manière à être admissible en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine), ou effectivement consommé;

**expédition totales pour exportation** désigne les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie.

**investissement** a le même sens qu'au chapitre 21 (Investissement);

**mesure de réglementation de l'énergie** s'entend de toute mesure prise par des entités fédérales ou infranationales et ayant un effet direct sur le transport, la transmission, la distribution, l'achat ou la vente de produits énergétiques ou de produits pétrochimiques de base;

**première vente** s'entend de la première opération commerciale portant sur le produit visé;

**production d'électricité indépendante (PEI)** s'entend d'une installation utilisée pour la production d'énergie électrique exclusivement à des fins de vente à une compagnie d'électricité qui revendra cette énergie;

**restriction** désigne toute limitation, qu'elle soit mise en vigueur par des contingents, des licences, des permis, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux ou tout autre moyen;